

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Nouvelle d'Abattage de Montdidier (S.N.A.M.) - Commune de Montdidier Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-46-25 à 29 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1980 autorisant la création d'un abattoir pour une capacité journalière de 25 tonnes de carcasses sur le territoire de la commune de MONTDIDIER, parcelles cadastrées section AN n° 186 et 303, et section AM n°12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 30 janvier 2019, désignant la SELARL GRAVE-RANDOUX, 54 rue Victor Hugo, 80000 Amiens, liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle d'Abattage de Montdidier (S.N.A.M.) ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant au nom de la Société Nouvelle d'Abattage de Montdidier (S.N.A.M.) en date du 05 juin 2001 ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité adressée le 26 août 2020 par la SELARL GRAVE-RANDOUX ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué au liquidateur judiciaire par courrier réceptionné le 7 octobre 2020 ;
- Vu les observations du liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté formulées par courrier réceptionné le 9 octobre 2020 ;

Considérant la cessation d'activité de la société S.N.A.M. au 30 janvier 2019 ;

Considérant que la visite d'inspection du 03 septembre 2020 a permis de constater que la mise en sécurité du site n'était pas achevée ;

Considérant l'absence de vidange de la fosse de stockage des lisiers (eaux de lavage de bouverie/porcherie) qui recueillait également des eaux usées des zones d'abattage, fosse qui est en communication directe avec la fumière (semi-couverte), preuve de son débordement sur la dalle supérieure ;

Considérant l'absence de vidange du regard d'arrivée des eaux usées au niveau de la STEP (qui recueille également des eaux pluviales de ruissellement de la cour extérieure) ;

Considérant l'absence de vidange du bassin tampon de la station d'épuration ;

Considérant la présence de plusieurs bidons de produits dangereux (pleins ou à moitié pleins) disséminés sur l'ensemble du site ;

Considérant la présence de déchets industriels banaux au niveau de l'atelier ;

Considérant la présence de deux bidons dans le fond de la cour où se situait la bouverie ;

Considérant la présence de traces de graisse sur l'ensemble du sol au niveau de l'ancien atelier du site ainsi qu'un bac contenant un mélange de graisse et d'eau (constaté plusieurs fois en inspection lors du fonctionnement de l'établissement) ;

Considérant la présence d'écoulement de liquide qui semble être de l'eau du réseau public dans un des frigos ;

Considérant la présence d'un bac contenant des onglons de porcs ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et qu'elle est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – La société S.N.A.M., représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, est tenue, pour son établissement situé avenue de la Petite Vitesse sur la commune de MONTDIDIER, de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** – La société S.N.A.M., représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, est tenue de mettre le site en sécurité dans un délai de trois mois en :

- évacuant les déchets présents sur le site. L'ensemble des déchets est éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois après la fin des travaux ;
- curant/vidangeant le regard des eaux usées au niveau de la STEP, le bassin tampon de la STEP, la fosse de stockage des lisiers ;
- procédant au nettoyage des traces de graisse se situant au niveau de l'ancien atelier de l'installation.

**Article 3.** – La société S.N.A.M., représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Article 4.** – La société S.N.A.M., représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, informe la Préfète de la Somme de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

**Article 5.** – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Montdidier et peut y être consultée ;
  - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montdidier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Montdidier et transmis à la préfecture de la Somme ;
  - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6.** – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7.** – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Montdidier, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL GRAVE-RANDOUX, liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle d'Abattage de Montdidier (S.N.A.M.).

Amiens, le 26 OCT, 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA